



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

**DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS**

AVRIL 2022

NUMERO SPECIAL N° 46

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :**

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

CABINET DU PREFET	2
<i>Arrêté du 1er avril 2022 instaurant un périmètre de protection aux abords de la commune du Mont-Saint-Michel</i>	2
<i>Arrêté préfectoral du 5 avril 2022 relatif aux tarifs applicables aux taxis dans le département de la Manche</i>	3
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES	4
<i>Arrêté du 4 avril 2022 portant sur le transfert de gestion du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) géré par l'association « Le Prépont » vers l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de la Manche (ADSEAM)</i>	4
<i>Arrêté du 4 avril 2022 portant sur le transfert de gestion de l'Atelier d'Adaptation à la Vie Active (AAVA) géré par l'association « Le Prépont » vers l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de la Manche (ADSEAM)</i>	4
<i>Arrêté modificatif du 4 avril 2022 portant composition de la commission de médiation</i>	5

CABINET DU PREFET

Arrêté du 1er avril 2022 instaurant un périmètre de protection aux abords de la commune du Mont-Saint-Michel

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du Code de la sécurité intérieure, « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés. » ;

Considérant la prégnance de menace terroriste sur le territoire national, et notamment sur les sites très fréquentés attirant un public touristique à la fois local et international, et sur les lieux à forte symbolique religieuse chrétienne, dont le Mont-Saint-Michel fait partie ;

Considérant que le Mont-Saint-Michel est l'un des principaux sites touristiques français, qu'il accueille chaque année environ 2,5 millions de personnes ;

Considérant que l'importance de la symbolique religieuse du Mont-Saint-Michel et de son abbaye, l'expose à un risque d'actes de terrorisme ;

Considérant que les vacances de pâques entraînent une forte hausse de la fréquentation touristique ;

Considérant que durant les vacances scolaires de pâques, du 9 avril au 9 mai 2022 inclus, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux abords du Mont-Saint-Michel aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que compte tenu de la topographie des lieux, ce périmètre doit englober l'ensemble du Mont-Saint-Michel intra-muros et de l'esplanade devant l'entrée, de la passerelle, et une partie de la baie aux abords immédiats du Mont et de la passerelle, ainsi que le site de « la Caserne », conformément au plan en annexe. Ces lieux étant les seuls accès possibles au Mont-Saint-Michel.

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser les agents de la police municipale du Mont-Saint-Michel à participer aux contrôles d'accès sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, afin de renforcer les effectifs déployés par les services de gendarmerie ;

Considérant que ce périmètre doit être instauré du 9 avril au 9 mai 2022 inclus, de 8h à 21h, principale plage horaire de fréquentation touristique.

ARRÊTE

Art. 1 : Il est instauré un périmètre de protection aux abords du 9 avril au 9 mai 2022 inclus. Tous les jours de 8h à 21h.

Art. 2 : Le périmètre de protection comprend l'ensemble du Mont-Saint-Michel intra-muros et de l'esplanade devant l'entrée, de la passerelle, et une partie de la baie aux abords immédiats du Mont et de la passerelle. Il englobe également les parkings et le site de « la Caserne ». Conformément au plan en annexe.

Art. 3 : Les points d'accès à ce périmètre de protection se situent aux entrées du parking, les contrôles pourront être réalisées à l'intérieur et aux abords du périmètre, conformément au plan en annexe.

Art. 4 : Les mesures de contrôle suivantes sont autorisées :

Pour l'accès des piétons :

- Palpations de sécurité par une personne de même sexe, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2 à 4 de l'article 16 du Code de Procédure Pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1, 1 bis et 1 ter de l'article 21 du même code ;

- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par les agents de police municipale.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2 à 4 de l'article 16 du Code de Procédure Pénale, et sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1, 1 bis et 1 ter de l'article 21 du même code.

Pour l'accès des véhicules :

L'accès et la circulation des véhicules à l'intérieur du périmètre sont subordonnés à la visite du véhicule avec le consentement du conducteur, par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2 à 4 de l'article 16 du Code de Procédure Pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1, 1 bis et 1 ter de l'article 21 du même code ;

Art. 5 : Les personnes devant accéder régulièrement à l'intérieur du périmètre de protection sont invitées à se signaler à l'autorité administrative afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage accéléré, sur présentation d'un justificatif de domicile ou d'un contrat de travail d'une entreprise riveraine. Les habitants de la commune et les personnes y travaillant sont exemptées des mesures de contrôle. Toute facilité leur est faite pour pénétrer et circuler librement dans le périmètre.

Signé : Le préfet : Frédéric PERISSAT

Annexe de l'arrêté instaurant un périmètre de protection aux abords du Mont-Saint-Michel



Arrêté préfectoral du 5 avril 2022 relatif aux tarifs applicables aux taxis dans le département de la Manche

Art. 1 : les articles 8 et 10 de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2022 relatif aux tarifs applicables aux taxis dans le département de la Manche, sont modifiés comme suit :

« article 8 » : Quel que soit le nombre de places que comporte la voiture, et que celles-ci soient toutes occupées ou non, les tarifs maxima, toutes taxes comprises, des transports par taxi sont fixés comme suit :

	TARIF A	TARIF B	TARIF C	TARIF D
prise en charge	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €
tarif kilométrique	1,055 €	1,58 €	2,11 €	3,16 €
tarif horaire	25,05 €	25,05 €	25,05 €	25,05 €

« article 10 » : La valeur de la chute est fixée à 0,10 €.

En tarification kilométrique, la distance parcourue entre deux chutes est la suivante :

- en tarif A : 94,78 mètres
- en tarif B : 63,29 mètres
- en tarif C : 47,39 mètres
- en tarif D : 31,64 mètres

En tarification horaire, c'est-à-dire en cas d'arrêt ou de marche lente, le temps écoulé entre deux chutes est de 14,37 secondes. »

Art. 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Art. 3 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

Signé : Le préfet : Frédéric PERISSAT

◆

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

Arrêté du 4 avril 2022 portant sur le transfert de gestion du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) géré par l'association « Le Prépont » vers l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de la Manche (ADSEAM)

Considérant la lettre du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, en date du 22 juillet 2008 relative au transfert de gestion d'établissement et à l'application de l'article R314-97 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le traité de fusion absorption établi entre l'association Le Prépont et l'ADSEAM adopté par les membres de l'assemblée générale respectifs de chaque entité gestionnaire le 24 février 2022 ;

Considérant la décision du 24 février 2022 de l'assemblée générale du Prépont d'approuver le traité de fusion-absorption et ainsi de confier la gestion du centre d'hébergement et de réinsertion sociale, à l'association ADSEAM dont le siège est situé 64 rue de la Marne – 50000 SAINT-LO ;

Considérant la décision du 24 février 2022 par la même assemblée générale de la fusion absorption et dissolution de plein droit du PREPONT, précisant qu'elle s'opère sans liquidation du fait de la transmission à l'association ADSEAM de l'intégralité des biens et droits composant le patrimoine de l'association Le Prépont et la prise en charge de la totalité de son passif ;

Considérant la demande de transfert d'activité d'autorisation du CHRS au profit de l'ADSEAM adressée par l'association Le Prépont à la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) de la Manche en date du 1er mars 2022 ;

Considérant que la reprise de la gestion du centre d'hébergement et de réinsertion sociale n'apporte pas de changement concernant l'activité et qu'il n'y a donc pas nécessité de passer par un appel à projet ;

Considérant que le traité de fusion prévoit le nom, la qualification juridique et l'adresse du siège sociale de l'établissement, qu'il rappelle les capacités autorisées, qu'il fixe l'ensemble des droits, biens et obligations transférés et mentionne les modalités de transfert des personnels ainsi que l'état des effectifs concernés ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

ARRÊTE

Art. 1 : L'autorisation d'exercice, accordée à l'association Le Prépont pour la gestion d'un CHRS de 22 places, renouvelée à compter du 5 octobre 2016, est transférée à l'Association départementale de sauvegarde de l'enfant à l'adulte de la Manche (ADSEAM), à compter du 1er janvier 2022.

Art. 2 : L'autorisation de fonctionnement se rapporte à l'activité d'hébergement pour des personnes en difficulté d'insertion sociale, sur des places d'insertion, d'urgence ou de mise à l'abri, y compris en subvention.

Art. 3 : La présente autorisation de transfert ne modifie pas le calendrier de renouvellement de l'autorisation initiale, qui reste subordonnée aux résultats de l'évaluation interne mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles

Art. 4 : Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de l'établissement, devra être porté à la connaissance des autorités ayant délivré l'autorisation.

Art. 5 : Le centre d'hébergement et de réinsertion sociale Le Prépont est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique de l'établissement : Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)

N° FINESS établissement : 500012257

N° FINESS de l'entité juridique de rattachement : 500010327

Code catégorie : 214 (CHRS)

Capacité : 22 places

Art. 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen situé 3 rue Arthur Le Duc – 14 000 CAEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai de deux mois après la notification d'une décision expresse de rejet ou après décision implicite de rejet.

Signé : Le préfet : Frédéric PERISSAT

◆

Arrêté du 4 avril 2022 portant sur le transfert de gestion de l'Atelier d'Adaptation à la Vie Active (AAVA) géré par l'association « Le Prépont » vers l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de la Manche (ADSEAM)

Considérant la lettre du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, en date du 22 juillet 2008 relative au transfert de gestion d'établissement et à l'application de l'article R314-97 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le traité de fusion absorption établi entre l'association Le Prépont et l'ADSEAM adopté par les membres de l'assemblée générale respectifs de chaque entité gestionnaire le 24 février 2022 ;

Considérant la décision du 24 février 2022 de l'assemblée générale du Prépont d'approuver le traité de fusion-absorption ;

Considérant la décision du 24 février 2022 par la même assemblée générale de la fusion absorption et dissolution de plein droit du PREPONT, précisant qu'elle s'opère sans liquidation du fait de la transmission à l'association ADSEAM de l'intégralité des biens et droits composant le patrimoine de l'association Le Prépont et la prise en charge de la totalité de son passif ;

Considérant que la reprise de la gestion de l'Atelier d'Adaptation à la Vie Active n'apporte pas de changement concernant l'activité et qu'il n'y a donc pas nécessité de passer par un appel à projet ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

ARRÊTE

Art. 1 : L'autorisation d'exercice, accordée à l'association Le Prépont pour la gestion d'un Atelier d'Adaptation à la Vie Active (AAVA), est transférée à l'Association départementale de sauvegarde de l'enfant à l'adulte de la Manche (ADSEAM), à compter du 1er janvier 2022.

Art. 2 : L'autorisation de fonctionnement se rapporte à l'activité de l'AAVA au profit des personnes en difficulté d'insertion sociale hébergées sur les places d'insertion ou d'urgence du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale.

Art. 3 : La présente autorisation de transfert ne modifie pas le calendrier de renouvellement de l'autorisation initiale.

Art. 4 : Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de l'AAVA, devra être porté à la connaissance des autorités ayant délivré l'autorisation.

Art. 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen situé 3 rue Arthur Le Duc – 14 000 CAEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai de deux mois après la notification d'une décision expresse de rejet ou après décision implicite de rejet.

Signé : Le préfet : Frédéric PERISSAT

◆

Arrêté modificatif du 4 avril 2022 portant composition de la commission de médiation

Art. 1 : La composition de la commission de médiation est modifiée comme suit ;

3°) Représentants des organismes bailleurs et organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :

Un représentant des organismes bénéficiant d'un agrément pour des activités de maîtrise d'ouvrage d'insertion ou d'intermédiation locative sociale :

Titulaire : Madame GALLES Florence

Cheffe de service ADSEAM

Suppléante : Madame Nolwen BEVAN

Conseillère d'Éducation Sociale et Familiale ADSEAM

Le reste sans changement.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN

